



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-12-17-00003
portant approbation de la carte communale
de Lalanne-Trie**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE en date du 27 février 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE en date du 16 août 2019 arrêtant le projet de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er juin 2021 soumettant à enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin 2021 au 30 juillet 2021 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-11-19-004 en date du 19 novembre 2019 statuant sur la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE en date du 24 septembre 2021 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la carte communale de LALANNE-TRIE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LALANNE-TRIE également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 24 septembre 2021.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LALANNE-TRIE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lalanne-Trie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des collectivités
locales
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Affaire suivie par :
Mme Viviane CYRIAQUE
☎ : 05.62.56.64.33
✉ : viviane.cyriaque@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Maire

65220 LALANNE-TRIE

Objet : Approbation de la carte communale

P.J. : 3

Suite à votre envoi et après avis favorable des services de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, copie de mon arrêté de ce jour approuvant la carte communale de votre commune, ainsi que deux exemplaires du dossier d'approbation dûment visé.

Je me permets d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article 2 de mon arrêté d'approbation relatif aux formalités de publicité et d'affichage destinées à assurer l'information du public. Celles-ci sont à la diligence et à la charge de votre commune, conformément aux prescriptions de l'article R. 163-9 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'approbation de votre carte communale ne produit d'effets juridiques qu'à compter de l'accomplissement de ces formalités substantielles.

En outre, s'agissant des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur les constructions raccordées à la station d'épuration de Trie sur Baïse, je vous précise que celles-ci devront faire l'objet d'une consultation auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, dans l'attente de la décision de lancement des travaux sur la station.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

Monsieur Olivier GIRET
Maire,
65220 LALANNE-TRIE
N° de SIRET : 21650250000012

Lalanne-Trie, le 30 septembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Élaboration de la carte communale
 Approbation (dossier joint)

L'an deux mille vingt un, le 24 septembre, le conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr GIRET Olivier, Maire.

Conseillers municipaux présents : GIRET Olivier, COUGET Jean-Michel, VIDAL Adrian, LABRUNE Mathieu, GIRET Patricia, TAPIE Gisèle, DONZAC Céline, ESPERON David, HERMELIN Julien

Absents excusés : LABAT Gilles, GLEYES Sylvain

Secrétaire de séance : HERMELIN Julien

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 août 2019 arrêtant le projet de carte communale ;

Vu l'arrêté du maire du 1^{er} juin 2021 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du mardi 29 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 02 août 2021;

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

1 - décide d'approuver la carte communale ;

2 – précise que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

Fait et délibérés jours, mois et an que dessus

Le Maire
Olivier GIRET



DELIBERATION DE L'ARRET DU PROJET DE CARTE COMMUNALE



MAIRIE

65220 LALANNE-TRIE



Lalanne-Trie, le 16 août 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRÊT DU PROJET D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LALANNE-TRIE



L'an **deux mille dix neuf le seize août** le conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean-Claude DUZER, Maire.

Conseillers présents participants au vote : M. Jean-Claude DUZER, Sylvain GLEYSES, PAILHAS Olivier, MOULEDOUS Roger, GIRET Olivier, OUSTALET Gérard, COUGET Jean-Michel, GIRET Patricia, ESPERON David, VERGES Nicole.

Conseillers excusés : LABAT Gilles,

SECRETAIRE DE SEANCE : COUGET Jean-Michel.

Nombre de membres en exercice : **11**

Nombre de membres présents : **10**

Nombre de suffrages exprimés : **10**

VOTES : Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été révisé, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le maire indique que le projet de carte communale étant achevé, il convient, maintenant de l'arrêter puis de solliciter pour avis la Chambre d'Agriculture, le Préfet au titre de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), la DREAL au titre de l'autorité environnementale (le cas échéant) avant mise à l'enquête publique.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L161-2 et suivants et R161-1 et suivants ;

Vu l'article L 112-3 du Code Rural ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 mars 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de carte communale ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis au Préfet au titre de la CDPENAF, au Président de la Chambre d'Agriculture, à la DREAL au titre de l'autorité environnementale (le cas échéant) avant mise à l'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1 - d'arrêter le projet de l'élaboration de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - de soumettre pour avis le projet d'élaboration de la carte communale au Préfet au titre de la CDPENAF, au Président de la Chambre d'Agriculture, à la DREAL au titre de l'autorité environnementale (le cas échéant).

La présente délibération et le projet d'élaboration de la carte communale annexé à cette dernière seront transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme*

Jean-Claude DUZER



Maire



Tél mairie : 05.62.35.67.34 – courriel : commune-lalannetrie@orange.fr

Portable maire : 06 07 28 23 42 – courriel : jcd.65@wanadoo.fr

Permanence : les mardis de 13 h à 16 h

26, route de l'église / Mairie / 65 220 LALANNE-TRIE

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



MAIRIE de
65220 LALANNE-TRIE



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du **03/03/2017** à **21 h**

Date de la convocation : **27/02/2017**

Nombre de membres en exercice : **11**

Nombre de membres présents : **10**

Nombre de suffrages exprimés : **10**

VOTES : Contre : **0** Pour : **10** Abstention : **0**

Objet : Mise en place d'une carte communale

L'an deux mil dix sept et le vendredi 03 mars, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel en la salle du conseil municipal à la mairie de Lalanne-Trie à 21 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUZER, Maire.

Conseillers présents participants au vote : M. Jean-Claude DUZER, Sylvain GLEYESSES, PAILHAS Olivier, MOULEDOUS Roger, GIRET Olivier, OUSTALET Gérard, COUGET Jean-Michel, ESPERON David, LABAT Gilles, Mme Patricia GIRET.

Excusé : VERGES Nicole

Secrétaire de séance : ESPERON David,

Le maire explique au conseil municipal que suite aux travaux d'extension de la Zone d'Activités communautaire il a été procédé par la Communauté de communes du Pays de Trie (C.C.P.T.) à l'étude d'une dérogation à l'amendement DUPONT qui oblige sinon de construire à 75 m de l'axe médian de la RD 632.

Il est possible de déroger à 25 m de l'axe médian si la commune de Lalanne-Trie s'engage à mettre en place une carte communale en lieu et place du R.N.U. actuel. Si cela n'était, les terrains seraient de fait inemployables.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager ce travail, certes fastidieux, mais nécessaire pour le développement harmonieux de notre territoire du Pays de Trie et de notre commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition du maire d'engager la mise en place d'une carte communale.

Jean-Claude DUZER

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme*

Maire

Tél mairie : 05.62.35.67.34 – courriel : commune-lalannetrie@orange.fr

Portable maire : 06 07 28 23 42 – courriel : jcd.65@wanadoo.fr

Permanence : les vendredis de 16 h à 19 h

26, route de l'église / Mairie / 65 220 LALANNE-TRIE